

# PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 03 / 2017  
(12/07/2017)

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le douze juillet, à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2017

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Marie-Thérèse BONNAFOUS		X	Fabienne MOLTO	X	
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX		X			
Bernard GRACIA		X	Jean LOUBAT	X	
Corinne DEVEZE	X				
Guillaume BOU	X				
Marie SIRVEIN	X				
Julien BRIANC		X	André CARBONNEL	X	
Gauthier ESCUDERO		X			
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>05</b>	<b>03</b>	
Quorum:	08	oui	Nombre de voix:	<b>13</b>	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
  - .....
  - .....
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur ..... causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.  
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

## **3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR**

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **PROPOSITIONS :**

**A - INTERCOMMUNALITE**

Décision

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

**B - FINANCES**

⇒ 1 :	<b>EXERCICE 2017 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°1</b>	n°11
⇒ 2 :	<b>FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>	n°16
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		n°

**C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT**

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

**D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE**

⇒ 1 :	<b>INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE</b>	n°12
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

**E - URBANISME**

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

**F – SERVICES PUBLICS**

⇒ 1 :	<b>EVOLUTION DES RYTHMES SCOLAIRES 2017</b>	n°13
⇒ 2 :	<b>DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE</b>	n°14
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

## G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

## H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	<b>CREATION D'EMPLOIS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS</b>	n°15
⇒ 2 :	<b>CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON-TITULAIRE ENGAGÉ EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI</b>	n°17
⇒ 3 :		n°

## QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

## 4) DECISIONS

**OBJET : EXERCICE 2017 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

► lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

► des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante:

## COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

### DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif et des modifications antérieures	14/04/2017 00/00/0000	1 228 612.26€	1 228 612.26€	842 180.86 €	842 180.86 €
Décision modificative du	12/07/2017	33 554.53 €	33 554.53 €	29 961.35 €	29 961.35 €
Location local Groupama	6132				
Assurances	616				
Remboursement prime assurance	619				
Formation Personnel	6184				
personnel extérieur (contrat Entraide)	6218				
Honoraires	6226				
Indemnité, Cotisation solidarité personnel	6228				
Annonces insertions	6231				
Transports collectifs	6247				
Concours divers (ATD 11 + SYADEN)	6281				
Remboursement frais au CIAS (cantine-TAP)	62876				
Remboursement EPCI + C.T (La Redorte)	62878				
Autres services extérieurs ®	6288	1356.95			
cotisations CDG + CNFPT	6336				
solidarité autonomie	6338				
taxes foncières	63512				
personnel titulaire	6411				
personnel non titulaire	6413				
emplois insertion	64168				
remboursement / rémunérations	6419				
cotisations URSSAF	6451				
cotisations caisses retraites	6453				
cotisations ASSEDIC	6454				

primes assurance personnel	6455			
cotisations AHMT + COSPCI	6458			
remboursement / charges sécurité sociales	6459			
médecine du travail	6475			
autres charges (capital-décès)	6478			
remboursement charges sociales (Groupama)	6479			
Autres charges de personnel (GUSO)	648			
indemnités Elus	6531			
cotisations élus	6533			
cotisation Sécu part employeur	6534			
cotisations organismes regroupement:	0			
> S.I.C	6554-022			
> CES Rieux-Mvois, ATD 11	6554			
frais scolarisation extérieure	6558			
Cotisations organismes publics (FDON)	65738			
subventions associations:	0			
> Patrimoine Lauranais	6574			
> Los Caminaires	6574			
> divers	6574			
charges diverses: cotisations CVO	658	0.71		
intérêts des emprunts (Banque Postale)	66111	741.85		
Frais sur prêts	668			
Titres annulés (Groupama 2012)	673			
> Cazanave Juliette (opération façade)	6745			
Subventions exceptionnelles (Var)	6748			
charges exceptionnelles (Ctx .....	678			
dotation pour perte de créance (loyers.....)	6815			
Coupes de bois	7023		142.96	
concessions cimetièr	70311			
redevance DP	70323			
remboursement de frais (ALAE)	70875		-2000.00	
redevance "Points Verts" CRCAM	70388			
rattachement travaux en régie	722			
contributions directes	73111			
droits de place	7336			
droits de mutation	7381			
Compensation TPU	739211	-2000.00		
dotation globale de fonctionnement	74111		3474.00	
dotation de solidarité rurale	74121		29196.00	
dotation nationale de péréquation	74127		3506.00	
FCTVA (part fonctionnement)	744		-446.57	
FARSS	74718		-360.00	
revenus des immeubles	752			
produits divers de gestion courante	758		44.45	
autres produits financiers	768		-2.31	
dons et libéralités	7713			
recouvrements de sinistres / remb. CAUE	7718			
mandats annulés (avoir EDF n°2)	773			
TLE	10223			0
Taxe d'aménagement	10226			-1328.47
aménagements foyer	1321-031			
V.R.D	1325-024			-2110.00
bâtiments communaux (Mairie,...)	1341-041			0
E.P - la garrigue	1325-050			-55.20
Réhabilitation Eglise	1321-042			
Réhabilitation Eglise	1322-042			
Capital de l'annuité	1641			1905.35
Maison des associations	2184-018			
Modification Plan Local d'Urbanisme	202-023			-7000.00

E.P - rue du stade	21538-050			4056.00	
V.R.D (signalisations)	2315-024			4500.00	
aménagements stade	2184-017				
aménagements stade	2313-017			23500.00	
meubles et matériels	21578-043				
meubles et matériels	2184-043			2500.00	
Aire de lavage	2315-013			500.00	
renovation salle polyvalente	2313-031				
<b>Opérations d'ordre et de régularisation</b>					
Régularisation :	0.24				
	675				
	676				
042	775				
	776				
	192				
040	2182				
Ajustement budgétaire	0.24				
Régularisation soldes d'exécution.....:	0				
Virement de la S.F	0.21				33455.02
Virement à la S.I total	0.23		33455.02		
<b>Résultats de clôture</b>			0,00 €		0,00 €
<b>Excédent global de clôture</b>				0,00 €	

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

**PROCEDE** au vote :

Pour	★	13 voix
Contre		0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**ADOpte** la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

**Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

\*\*\*

**OBJET : DELIBERATION PORTANT INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose qu'il s'agit notamment d'immeubles appartenant soit à une personne identifiée, soit disparue sans laisser de représentants, il s'agit également de biens dont le propriétaire est inconnu (pas de titre de propriété au Service de Publicité Foncière, ni de document cadastral apportant des renseignements) et qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière et pour lesquels la taxe foncière non bâtie n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou acquittée par un tiers.

Cette catégorie a été créée par l'article 72 de la loi n° 2014-170 du 13 octobre 2014. La procédure d'incorporation est prévue par l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

C'est dans ces conditions qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers établissent la liste des biens relevant de cette situation et au plus tard le 1er juin le préfet arrête la liste de ces immeubles et la transmet aux maires concernés. Le maire et le préfet procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est faite à l'habitant ou à l'exploitant, ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

L'incorporation du bien présumé sans maître dans le domaine communal est décidée par une délibération du conseil municipal et constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans le délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du préfet.

Les services de la préfecture ont cependant confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession des quelques biens concernés actuellement sur la commune. Ces immeubles identifiés ci-dessous par parcelle, section et contenance peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié les dispositions applicables aux biens vacants et sans maître et notamment son article 147,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le préfet du département de l'Aude;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 539 et 713,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** les recherches réalisées par les services de l'Etat et qu'il y a, dès lors, possibilité d'incorporer ces biens au domaine privé communal,

**PROCEDE** au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** l'incorporation au domaine privé communal des parcelles mentionnées en annexe constituant un bien sans maître,

**AUTORISE** le Maire à prendre les arrêtés correspondants et à accomplir toutes démarches et à signer tous documents pour l'incorporation desdites parcelles,

**MANDATE** le Maire pour acquitter les frais d'actes notariés ainsi que ceux inhérents à cette opération,

**PRECISE** que la taxe foncière correspondante à l'acquisition de ces immeubles sera inscrite au budget de la commune dès le présent exercice à compter de la date d'incorporation à l'inventaire communal,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat, aux services fiscaux ainsi qu'aux divers partenaires institutionnels concernés.



*(en annexe, la liste des biens concernés)*

\*\*\*

**OBJET : EVOLUTION DES RYTHMES SCOLAIRES 2017**

Le Maire rappelle que le conseil municipal a mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires lors de son instauration en application du décret Peillon et que suite à l'élection présidentielle les communes sont autorisées à demander une dérogation pour le retour à la semaine de quatre jours pour la rentrée de septembre 2017.

La décision d'accorder ou non cette dérogation revient à la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale. Il appartient, ainsi, au conseil de se prononcer rapidement afin que les parents d'élèves connaissent au plus tôt l'emploi du temps de leur enfant.

Le Maire indique que le sujet a été évoqué avec les parents d'élèves au cours du conseil d'école le 26 juin 2017 et que les enseignants sont favorables au retour à la semaine de quatre jours. Le conseil municipal est donc invité à se positionner sur le principe de la demande de dérogation pour un retour à la semaine de quatre jours.

Le maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013,

**VU** la circulaire du 6 février 2013 du ministère de l'Éducation nationale sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires qui implique l'intervention de la collectivité,

**CONSIDERANT** que le président de la république nouvellement élu, Emmanuel Macron, a indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours pour les communes qui le souhaitent, après avis du conseil d'école ;

**CONSIDERANT** que les représentants du monde éducatif ont exprimé des craintes sur les conséquences de cette réforme qui se sont révélées justifiées, d'après eux, notamment la fatigue des enfants ;

**CONSIDERANT** que l'argument de la chronobiologie avancé par les promoteurs de la réforme a été balayé par les exigences du secteur du tourisme et conduit à ce que le dernier trimestre, le plus fatiguant de l'année, cours, pour notre académie, pendant une dizaine de semaines en totale contradiction avec les fondamentaux des rythmes scolaires tels que les professionnels les conçoivent;

**PROCEDE** au vote :

Pour		12 voix
Contre	(Tibald)	01 voix
Abstentions		00 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** que le retour à la semaine de 4 jours sera remis en place dès la rentrée 2017, le conseil d'école, interrogé sur ce sujet, ayant émis un avis favorable,

**PROPOSE** que les activités périscolaires mises en place avec le CIAS de Carcassonne Agglo soient maintenues pendant les heures de garderie,

**PRECISE** que cette délibération prendra effet dès la parution du décret du ministre de l'éducation nationale sur le sujet,

**AUTORISE** le Maire signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

\*\*\*

**OBJET : DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE**

Le Maire rappelle que conformément aux engagements qui avaient été donnés, le Conseil Municipal a mis en œuvre une série d'opérations de travaux au groupe scolaire, répondant ainsi à la fois au besoin d'aménagement des locaux pour les écoles et à une volonté de renforcer la qualité du chauffage des classes en s'appuyant sur de nouvelles technologies.

Afin de marquer cet événement fort que représente la rénovation d'une école pour la commune et favoriser son appropriation tant par les usagers que par les habitants, un processus de concertation visant à la proposition du nom de cette école a été mis en place dès le mois de janvier 2017, associant l'Education Nationale, les élèves, leurs familles et les habitants. Un registre destiné à recueillir les propositions a été mis à disposition du public au secrétariat de la mairie jusqu'à la fin du mois de février.

A l'issue de ce processus, six noms parmi ceux proposés par la population ont été retenus et soumis à l'avis consultatif de la commission municipale. Les élèves ont pris part à un vote pour le nom de l'école au foyer municipal le 7 juin 2017 dans les conditions conformes au code électoral.

Parmi les noms proposés et à savoir :

- Ecole des Capitelles
- Ecole de la tour
- Ecole des vents
- Ecole des vignes
- Ecole de la garrigue
- Ecole Gabriel NINON

le bureau de vote a enregistré un avis favorable pour dénommer le nouveau groupe scolaire :  
écoles « des Capitelles ».

Le Maire demande, ainsi, au conseil municipal de se prononcer quant à cette proposition et à formuler son choix.

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du CGCT, permettant notamment au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département,

**CONSIDERANT** qu'il convient de nommer ce groupe scolaire suite à sa rénovation,

**CONSIDERANT** les arguments en faveur de la dénomination proposée : construction traditionnelle emblématique représentant la spécificité paysagère locale,

**PROCEDE** au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de dénommer le groupe scolaire:

«écoles « des Capitelles ».

**PRECISE** que cette appellation sera effective, sous réserve l'avis sollicité auprès des services départementaux de l'Education Nationale qui permettra l'utilisation de ce nom pour identifier l'équipement,

**AUTORISE** le Maire signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

\*\*\*

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2018.

En effet, la préparation de l'enquête de recensement que les services de la collectivité doivent réaliser en janvier et février 2018 est en cours.

L'arrêté de nomination d'un coordinateur communal a déjà été pris pour confier l'organisation administrative des opérations de recensement à Mme DELATORRE Nadine, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe. Un superviseur de l'Insee gèrera la qualité du travail de collecte effectué sous la responsabilité de l'équipe municipale.

Selon les termes du décret n°2003-485 du 5 juin 2003, la commune doit, tout d'abord, découper son territoire en zones de collecte dénommées districts et transmettre le découpage retenu à l'Insee avant fin décembre même s'il n'est pas modifié par rapport au recensement précédent.

Pour que le recensement se déroule dans les meilleures conditions, il est important que les services de la commune organisent avant le début de la collecte une communication auprès des habitants pour faciliter l'accueil réservé à l'agent recenseur.

Enfin, l'Insee assurera la formation des personnes qui concourent à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement.

C'est dans ces conditions que le conseil municipal doit, au préalable, définir le nombre de poste et les conditions d'emploi de ces personnels temporaires qui ne peuvent en aucun cas exercer dans la commune qui les recrute des fonctions électives au sens du code électoral.

Le maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**VU** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une collecte de qualité pour permettre un calcul correct de la population légale dont dépendent certains résultats statistiques mais aussi l'attribution de nombreuses dotations budgétaires,

**PROCEDE** au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée prévu pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,

**PRECISE** que le nombre de postes ouverts s'élève à 5 emplois d'agents recenseurs qui seront recrutés à temps non complet pour la période du 18 janvier 2018 au 17 février 2018 inclus.

**FIXE** la rémunération de ces agents en fonction des valeurs unitaires suivantes :

- sur la base du taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et appliqué à 120 heures mensuelles.

**AUTORISE** le Maire signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment les contrats à intervenir.

\*\*\*



## **OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La répartition entre la Communauté d'Agglomération et les communes ainsi qu'entre les communes est déterminée en fonction de trois critères définis par la loi de finances 2012 :

- . 20 % en fonction du potentiel financier intercommunal agrégé,
- . 60 % en fonction du revenu moyen par habitant,
- . 20 % en fonction de l'effort fiscal.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières en application des critères ci-dessus.

Au titre de l'exercice 2017, et en application de cette répartition, le montant total du fonds perçu par la communauté d'Agglomération s'élève à 3 501 564€ répartis comme suit :

- 1 263 407€ au bénéfice de Carcassonne Agglo
- 2 238 157€ au bénéfice des communes membres ; les sommes attribuées à chaque commune sont précisées à l'annexe ci jointe.

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2017, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

**Vu** les modifications apportées par la loi de finances pour 2017 sur le mécanisme de péréquation du FPIC,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

**Vu** l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

**PROCEDE** au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

**ACCEPTE** l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

**APPROUVE** le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé sur le tableau joint, qui s'élève, au titre de l'année 2017, à :

27 890.00€
------------

**SOLLICITE** le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice,

**AUTORISE** le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Aggló' et de la notifier aux services préfectoraux,



*(en annexe, la répartition par communes)*

\*\*\*

**Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun  
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2017

Département 11

Ensemble Intercommunal : 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

**Données de référence**

PFIA/hab moyen	617,61	PFIA/hab moyen DOM	435,54
Rev/hab moyen France	14 303,97	EFA moyen France	1,114144
Rev/hab moyen Métropole	14 438,31	Rang du dernier éligible Métropole	753
Rev/hab moyen DOM	9 686,60	Rang du dernier éligible DOM	10

**Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)**

Population INSEE	113 760
Population DGF	117 369
Population DGF pondérée	194 235
PFIA	87 676 065
PFIA par habitant de l'EI	451,39
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	657,48
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	776,90
Revenu/hab moyen de l'EI	11 815,09
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,780564
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,000000
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,326492
Rang de l'EI	18
CIF	0,360812

**Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2017

Département 11

Ensemble intercommunal: 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

**Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)**

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	3 501 564
Solde FPIC Ensemble intercommunal	3 501 564

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

**Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres**

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		1 263 407	1 642 429	884 385		1 263 407	
Part communes membres	0	0	0		2 238 157	1 859 135	2 617 179		2 238 157	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>3 501 564</b>	<b>3 501 564</b>	<b>3 501 564</b>		<b>3 501 564</b>	

## Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
11001	AIGUES-VIVES	0		12 522		12 522	
11005	ALAIRAC	0		35 219		35 219	
11009	ALZONNE	0		27 365		27 365	
11011	ARAGON	0		11 055		11 055	
11016	ARQUETTES-EN-VAL	0		2 222		2 222	
11018	ARZENS	0		26 884		26 884	
11022	AZILLE	0		37 845		37 845	
11023	BADENS	0		23 851		23 851	
11025	BAGNOLES	0		8 453		8 453	
11027	BARBAIRA	0		10 492		10 492	
11037	BERRIAC	0		18 690		18 690	
11042	BLOMAC	0		6 816		6 816	
11043	BOUILHONNAC	0		6 024		6 024	
11056	CABRESPINE	0		4 054		4 054	
11068	CAPENDU	0		35 087		35 087	
11069	CARCASSONNE	0		697 680		697 680	
11075	CASTANS	0		4 788		4 788	
11081	CAUNES-MINERVOIS	0		41 514		41 514	
11083	CAUNETTES-EN-VAL	0		1 656		1 656	
11084	CAUX-ET-SAUZENS	0		21 996		21 996	
11085	CAVANAC	0		18 749		18 749	
11088	CAZILHAC	0		34 069		34 069	
11092	CITOU	0		3 460		3 460	

11095	COMIGNE	0
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL	0
11102	COUFFOULENS	0
11122	DOUZENS	0
11133	FAJAC-EN-VAL	0
11146	FLOURE	0
11151	FONTIES-D'AUDE	0
11179	LABASTIDE-EN-VAL	0
11190	REDORTE	0
11198	LAURE-MINERVOIS	0
11199	LAVALETTE	0
11200	LESPINASSIERE	0
11201	LEUC	0
11205	LIMOUSIS	0
11215	MALVES-EN-MINERVOIS	0
11220	MARSEILLETTE	0
11223	MAS-DES-COURS	0
11227	MAYRONNES	0
11242	MONTCLAR	0
11248	MONTIRAT	0
11251	MONTLAUR	0
11253	MONTOLIEU	0
11257	MONZE	0
11259	MOUSSOULENS	0
11272	PALAJA	0
11279	PENNAUTIER	0
11280	PEPIEUX	0
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	0
11288	PEZENS	0
11298	PRADELLES-EN-VAL	0
11299	PREIXAN	0
11301	PUICHERIC	0
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	0

8 234
59 347
14 561
18 791
1 011
10 912
8 855
4 017
28 973
27 890
39 505
6 476
19 812
4 968
19 814
20 147
773
739
3 753
2 045
15 996
24 083
5 980
29 515
45 420
53 076
26 380
27 016
37 210
5 247
15 347
28 763
10 234

8 234
59 347
14 561
18 791
1 011
10 912
8 855
4 017
28 973
27 890
39 505
6 476
19 812
4 968
19 814
20 147
773
739
3 753
2 045
15 996
24 083
5 980
29 515
45 420
53 076
26 380
27 016
37 210
5 247
15 347
28 763
10 234

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON-TITULAIRE ENGAGÉ EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

Monsieur le Maire expose que la commune peut recruter, par le biais du contrat d'accompagnement dans l'emploi, une personne qui, au moment de la signature de la convention, rencontre des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les personnes reconnues travailleurs handicapés, remplissant les mêmes conditions ont vocation à bénéficier, également, de ce dispositif. De plus, elles doivent totaliser au moins douze mois de recherche d'emploi au cours des vingt-quatre derniers mois.

L'emploi proposé doit répondre à des besoins collectifs présentant une utilité sociale ou un caractère environnemental. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est ainsi un moyen de recrutement souple assorti d'aides financières et d'exonération de charges sociales. En effet, le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à 55 % du taux horaire brut du SMIC.

Par ailleurs, ce type de contrat donne lieu à exonération de la part patronale des cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au S.M.I.C. ainsi que d'une exemption de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction.

Le titulaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'organisme employeur qui est dispensé du versement de l'indemnité de fin de contrat. Ce contrat à durée déterminée de douze mois minimum peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois au plus. A titre dérogatoire, ce contrat pourra être prolongé dans la limite totale d'une durée de 5 ans afin de permettre au salarié d'achever une action de formation.

La durée du travail applicable au contrat d'accompagnement dans l'emploi est de 35 heures hebdomadaires ou moins dans la limite de 20 heures et la rémunération de l'intéressé ne doit pas être inférieure au S.M.I.C horaire. Des actions de formation et d'accompagnement sont obligatoirement organisés au bénéfice du salarié et se dérouleront pendant ou hors du temps du travail. L'employeur délivre en fin de contrat une attestation d'expérience professionnelle. Enfin, ces personnes bénéficient d'une priorité d'embauche au terme de leur contrat en cas de création de tout poste compatible avec leur qualification et leur compétence.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du 14 avril 2017 relative au budget primitif,

**Vu** le décret du 24 octobre 1985 modifié relatif au montant minimum de rémunération des agents non-titulaires,

**Vu** la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 5134-20 et L. 5134-21,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une convention favorisant l'embauche de publics spécifiques attachés au bon fonctionnement du service municipal lié, notamment, à la réception des usagers de l'agence postale communale,

**PROCEDE** au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- de créer un emploi d'adjoint administratif contractuel correspondant aux fonctions de la catégorie C dans la filière administrative pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures,
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,

**PRECISE** que l'agent sera recruté par contrat, pour une période de 1 an renouvelable dans les conditions réglementaires organisant le dispositif relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi,

**FIXE** le traitement mensuel selon les conditions statutaires et qui sera calculé par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon 4 de l'échelle C1 de rémunération des fonctionnaires territoriaux,

**SOLLICITE** les aides de l'Etat associées à l'embauche, notamment par convention préalable au contrat,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



0

\*\*\*

## QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.

Agence postale communale: le Maire informe le conseil municipal de l'ouverture de l'agence postale communale le 5 juillet 2017 conformément à la convention de partenariat signée avec le groupe La Poste.

Le service est assuré depuis conjointement par deux agents communaux, Aicha Boughaf et Karine Toledo. Le 11 juillet dernier, ces deux agents ont souhaité être reçus par le Maire, le premier adjoint et le secrétaire général pour leur signifier leur décision de ne pas poursuivre cette mission pour des raisons personnelles.

1. Devant la nécessité impérieuse de maintenir ce service à la population et de respecter nos engagements avec la Banque Postale, la recherche d'une personne apte à prendre le relai a été engagée. Le choix de la commission s'est porté sur Madame Adeline Malherbe qui exerce des remplacements sur les agences postales de Félines et de Peyriac Minervois.

Cette personne a été reçue le 12 juillet 2017 à 17h00 en Mairie. L'entretien, en présence d'une responsable de la Banque Postale, nous a donné entière satisfaction.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer un contrat le plus favorable possible pour la commune avec Mme Malherbe. Les membres présents adoptent cette proposition.



\*\*\*\*\*

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 25 minutes.  
Suivent les signatures des membres présents.

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du  
12 juillet 2017

Numéros d'ordre des délibérations prises:

du n°

11

au n°

17

### FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Marie-Thérèse BONNAFOUS Conseillère Municipale	Fabienne MOLTO	
6	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
7	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
8	Jacqueline TIBALD Conseillère Municipale		
9	Max AMOUROUX Conseiller Municipal		
10	Bernard GRACIA Conseiller Municipal	Jean LOUBAT	
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
13	Marie SIRVEIN Conseillère Municipale		
14	Julien BRIANC Conseiller Municipal	André CARBONNEL	
15	Gauthier ESCUDERO Conseiller Municipal		

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.*

